

Décision n° 2022.116

Convention de mise à disposition du pôle Ginette Bertorelle Et de l'Espace Pierre Mendès France au profit du CIAS

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Jean-Luc LEGAREZ, ~~Directeur~~ de CIAS,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec le CIAS une convention de mise à disposition

- du Pôle Ginette Bertorelle pour son activité « rencontres du jeudi » de 14h à 18h
- de la grande salle de l'Espace Pierre Mendès France pour son atelier « corps et mémoire » le amrdi de 14h à 16h

ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

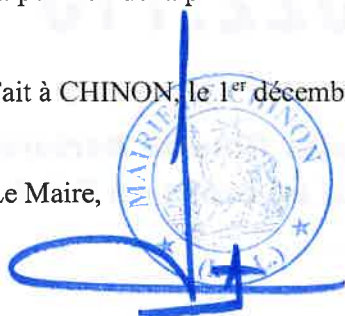
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 1^{er} décembre 2022

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Jean-Luc Dupont written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE CHINON' and features a central emblem with a figure and stars. The signature is a fluid, cursive script.

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 07/12/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.